



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Alban-de-Montbel (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3884

Avis conforme délibéré le 21 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 juillet 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3884, présentée le 28 mai 2025 par la commune de Saint-Alban-de-Montbel (73), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 03 juillet 2025 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Alban-de-Montbel (73) a pour objet modifier les règlements graphique et écrit du PLU afin de permettre le développement d'une

activité horticole¹ au lieu dit "La Gagère" en créant un sous-secteur Aré1 au sein duquel sont autorisés l'aménagement de plateforme, la réhabilitation et l'installation de structures légères et démontables ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité,

- le projet d'évolution du PLU est situé à proximité ou au sein de zones d'inventaire ou de protection environnementale (au sein du site Natura 2000 "*réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant Pays Savoyard*" dans sa partie sud et à proximité directe de l'arrêté de protection de biotope "*lac d'Aiguebelette*");
- qu'en dépit de cette situation, le secteur d'implantation du projet² a été investigué le 26 mai 2025 en vue d'identifier les habitats naturels en présence, et n'accueille qu'une zone de remblai d'une épaisseur variant de 30 cm à l'amont à plus de 2 m à l'aval qui ne constitue pas une zone humide ou un secteur comprenant des habitats communautaires³;

Considérant qu'en conséquence la présente évolution n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Alban-de-Montbel (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Alban-de-Montbel (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

1 Deux phases sont projetées : en phase 1 (2025-2027), installation d'un nouveau tunnel horticole (non chauffé) de 500 m², d'un abri de matériel de 100 m², d'une seconde citerne de 500 m³ en vue de recueillir les eaux d'arrosage et de pluie des tunnels horticoles actuels, aménagement d'un parking clientèle d'une capacité de 15 places en zone Nv et équipement de la plateforme jouxtant le parking. À plus long terme (2035) réorganisation des espaces existants (bureaux, surface de vente, remplacement de 2 tunnels par un tunnel unique) sans qu'il y ait besoin de modifier le PLU.

2 Le secteur du projet d'implantation des serres. Dans sa partie sud périphérique, une zone humide est identifiée mais non concernée par le projet.

3 Le complément d'analyse écologique versé au dossier précise que "*au niveau du site concerné par la modification et notamment le remblai non aménagé, les inventaires réalisés en une seule visite, montrent que celui-ci a été colonisé par des espèces banales, souvent typiques des bords de routes, des zones de cultures, et non caractéristiques des zones humides. Aucun carex, jonc ou autres espèces représentatives des zones humides, n'a été recensé.*"

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux